



## Directives

### sur les exigences aux marques de vérification et leur application

du 1<sup>er</sup> juillet 2010

---

*L'Office fédéral de métrologie (METAS),*

vu l'art. 17 lettre e de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie<sup>1</sup> et les articles 18,24, al.2, et 34, lettre f, de l'ordonnance du 15 février 2006<sup>2</sup> sur les instruments de mesure.

*édicte les directives suivantes :*

#### 1 **Objet**

Les présentes directives régissent les exigences afférentes aux marques de vérification visées à l'annexe 5, ch. 2.2, et à l'annexe 7, ch. 1.2, de l'ordonnance sur les instruments de mesure sur les instruments de mesure et leur application.

#### 2 **Principes**

- 2.1 Chaque vérification est confirmée par l'apposition d'une marque de vérification. Sont munis d'une marque de vérification :
- les instruments de mesure qui sont mis sur le marché selon une procédure d'approbation définie à l'annexe 5, ch. 1, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et ont subi une vérification initiale selon l'annexe 5, ch. 2, de l'ordonnance sur les instruments de mesure;
  - les instruments de mesure qui ont passé une vérification ultérieure selon l'annexe 7, ch. 1, de l'ordonnance sur les instruments de mesure;
  - les instruments de mesure qui sont vérifiés après une réparation, un ajustage ou un endommagement significatif d'une marque de vérification, un autocollant de scellage ou un plomb.
- 2.2 Chaque marque de vérification porte l'identification de l'organisme qui a effectué la vérification :
- "METAS" pour l'Office fédéral de métrologie;
  - le sigle du canton et le numéro d'ordre (p. ex. BE+4) pour un office de vérification;
  - FL+1 pour l'Office de vérification de la Principauté de Liechtenstein;
  - la lettre majuscule correspondante et deux chiffres (p. ex. G17 ou F05) pour un laboratoire de vérification.

---

<sup>1</sup> RS [941.20](#)

<sup>2</sup> RS [941.210](#)

- 2.3 Chaque marque de vérification porte la date d'expiration de la validité de la vérification effectuée. L'année est pré-imprimée ou peut être caractérisée par une perforation. Le mois correspondant doit être signalé sur la marque de vérification en perforant le secteur correspondant au moyen d'une pince à poinçonner (exception : paragraphes 2.6 et 3.4 lettre a.).
- 2.4 Les marques de vérification doivent être apposées de manière bien visible. Les offices de vérification utilisent autant que possible les grandes marques, notamment pour les instruments de mesure utilisés en public tels que les pompes à essence, les instruments de pesage pour la vente directe au public, etc. Pour les compteurs et les transformateurs, la marque de vérification doit être apposée si possible sur le devant ou sur la plaque signalétique de l'appareil.
- 2.5 Par instrument, une seule marque de vérification est apposée. Les marques ne doivent pas être utilisées comme autocollants de scellage.
- 2.6 Pour les instruments de mesure (p.ex. transformateur de mesure) pour lesquels la durée de validité de la vérification est illimitée, la marque de vérification est utilisée conformément aux dispositions de l'annexe II.
- 2.7 Lorsqu'un instrument de mesure fait l'objet de la procédure de contrôle statistique ou de la procédure de contrôle par l'utilisateur, il n'est pas nécessaire d'apposer en plus une nouvelle marque de vérification. Les éventuelles marques de vérification provenant de vérifications antérieures ou de la vérification initiale sont maintenues.

### **3 Validité de vérification et délais des vérifications ultérieures**

- 3.1 Pour les instruments de mesure mis sur le marché selon les directives UE mentionnées dans l'annexe III, la première durée de validité commence à la fin de l'année civile qui est imprimée sur la plaque signalétique de l'appareil.
- La première vérification ultérieure régulière a lieu pendant l'année dont le numéro représente la somme de l'année imprimée sur la plaque signalétique et du délai de vérification ultérieure (voir tableau annexe III).
- Lorsque le délai de la vérification ultérieure est de six mois, la première vérification ultérieure régulière a lieu pendant la période 1<sup>er</sup> janvier-30 juin qui suit l'année imprimée sur la plaque signalétique de l'appareil (voir tableau annexe III).
- 3.2 Les délais de vérification sont fixés par les ordonnances sur les instruments de mesure spécifiques, par des directives ou par des réglementations d'autres organes de la Confédération.
- 3.3 En cas d'une validité de vérification de 1 à 3 ans (annexe I, lettre a) :
- la vérification est valable jusqu'au dernier jour du mois perforé sur la marque de vérification de l'année correspondante indiquée ;
  - la prochaine vérification peut être exécutée jusqu'à quatre mois avant l'expiration de la vérification actuelle; en cas d'une validité de vérification de moins d'un an, jusqu'à un mois en avance. Dans les deux cas, le mois de l'expiration de la validité de la vérification précédente est conservé.

- c. la validité de la vérification arrive à expiration, si la marque de vérification (ou un autocollant de scellage ou un plomb) manque ou est essentiellement endommagée ou si le poinçonnage du mois sur la marque manque ou est ambigu.
- 3.4 En cas d'une validité de vérification de 4 ans et plus (annexe II lettre b) (p. ex. compteurs d'énergie) :
- a. la perforation du mois est superflue;
  - b. la vérification est valable jusqu'au 31 décembre de l'année imprimée;
  - c. la validité de la vérification arrive à expiration, si la marque de vérification (ou un autocollant de scellage ou un plomb) manque ou est considérablement endommagée.
- 3.5 Lorsque la vérification ou l'inspection générale révèle qu'un instrument de mesure ne porte pas de marque de vérification valide, des mesures appropriées doivent être ordonnées. L'instrument de mesure doit être refusé et les mesures visées à l'art. 28, al. 4, de l'ordonnance sur les instruments de mesure peuvent être prises.

#### **4 Commande des marques de vérification**

Les marques de vérification (à l'exception de celles destinées à la Principauté de Liechtenstein) doivent être commandées auprès de METAS, Section métrologie légale.

#### **5 Abrogation du droit en vigueur**

Les directives du 25 septembre 2006 sur les exigences afférentes aux marques de vérification et leur application sont abrogées.

#### **6 Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Office fédéral de métrologie METAS

Dr Christian Bock  
Directeur

## Annexe I: Exigences aux marques de vérification

### a) Marque de vérification indiquant l'année et le mois



La marque de vérification existe en deux tailles :

grand modèle :  $\varnothing$  35 mm

petit modèle :  $\varnothing$  21 mm

L'identification de l'organisme selon le chiffre 2.2 est apposée séparément.

### b) Marque de vérification avec l'année



La marque de vérification existe en une seule taille ( $\varnothing$  16 mm) :

L'identification de l'organisme selon le chiffre 2.2 et l'année sont apposés séparément.

## Spécifications

**marque:**

- résiste à l'eau, à l'essence et à l'alcool
- autocollant adhérent durablement.
- qualité garantissant l'autodestruction en cas d'enlèvement

**impression:**

- 2 couleurs: rouge sur fond blanc, inscriptions en noir
- année et mois en blanc

## Annexe II: Marques de vérification particulières



Pour les instruments de mesure qui ne sont pas soumis à une vérification ultérieure (p. ex. transformateurs de mesure) une marque de vérification rectangulaire est utilisée.

Elle porte l'identification de l'organisme de vérification.

Dimensions: 16 mm x 16 mm

### Annexe III: Marquage selon les directives UE



a) Marquage d'un instrument de mesure conforme à la Directive UE 2004/22/CE (MID) :

<p><b>CE</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">M YY</span> NNNN</p> <p>Exemple:</p> <p><b>CE</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">M 07</span> 1259</p>	<p>CE= <b>Conformité Européenne</b> (conformité aux directives existantes)</p> <p>M = Marquage métrologique YY = Année de l'apposition (<i>année</i>) NNNN = N° de l'organisme notifié</p>
---	--

b) Marquage d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique selon Directive 90/384/CEE, version codifiée 2009/23/CE (NAWI)

<p><b>CE</b> <sup>YY</sup> NNNN <span style="background-color: green; color: white; padding: 2px 5px;">M</span></p> <p>Exemple:</p> <p><b>CE</b> <sup>07</sup> 1259 <span style="background-color: green; color: white; padding: 2px 5px;">M</span></p>	<p>CE= <b>Conformité Européenne</b> (conformité aux directives existantes)</p> <p>M = Marquage métrologique YY = Année de l'apposition (<i>année</i>) NNNN = N° de l'organisme notifié</p>
---	--

c) Marquage d'un instrument de mesure avec l'approbation CE et la vérification primitive selon Directive 71/316/CEE, refonte 2009/34/CE

<p>Exemple:</p> 	<p>Signe de l'approbation CEE pour la vérification primitive CE:</p> <p>D = Désignation du pays (ici Allemagne) 07 = Année de l'approbation 18.08. = Informations spécifiques du pays 02 = Index</p>
<p>Exemple:</p> 	<p>Marques de vérification primitive CE</p> <p>D4 = Autorité de surveillance 6 = Office de vérification 02 = Année de vérification (<i>année</i>)</p>

#### Exemple validité de vérification *année 09*

Validité de vérification:	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	10 ans
Début du délai de la vérification:	<b>31.12.2009</b>					
Valable jusqu'au (max):	<b>30.6.2010</b>	<b>31.12.2010</b>	<b>31.12.2011</b>	<b>31.12.2012</b>	<b>31.12.2013</b>	<b>31.12.2019</b>
Délai de la première vérification ultérieure	1.1. - 30.6	1.1.-31.12. 2010	1.1.-31.12. 2011	1.1.-31.12. 2012	1.1.-31.12. 2013	1.1.-31.12. 2019
Début de la première période de vérification ultérieure ordinaire:	<b>Date de la vérification ultérieure</b>					
Durée de validité jusqu'au:	Perforation et chiffre de l'année de la marque de vérification (chiffres 3.3 et 3.4)					